

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de la commune de Pressins
dans le département de l'Isère**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision G2016-2802

Décision du 27/06/2016

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-05-31-65-/38 du 31 mai 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage assainissement des eaux pluviales de la commune de Pressins dans le département de l'Isère, objet de la demande G2016-2802 déposée le 4 mai 2016 par la Mairie de Pressins ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 3 juin 2016 ;

Considérant que la procédure visée d'élaboration de « zonages assainissements » menée par la collectivité concerne :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant qu'une attention toute particulière a vocation par ailleurs à être portée, en lien avec le service en charge de la police de l'eau, à la bonne maîtrise du cheminement des eaux pluviales issus des projets d'urbanisation pour lesquels la qualité des eaux des captages de la commune de Pressins pourrait être impactée ;

Considérant, au regard des éléments fournis, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du plan de zonage des eaux pluviales visés par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (dits « zonages d'assainissement ») de la commune de Pressins ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pressins, objet de la demande G2016-2802, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la Région
et par délégation
Le chef de service délégué C. C. C.

David AUOY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :
Tribunal administratif de Grenoble

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

